

BGE 26 II 831

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_831

FR: ATF 26 II 831

IT: DTF 26 II 831

Volltext

830 Civilrechtspflege. Hon, ttJie fie infolge be'§ S(od)roaifcr,§),)on 1888 gefd)affen mor" ben tft, ~u(tr nun 'oie, ba{3 'oie SW'tger, um Hir IIDajferttJeit 3u fpeifen unb),)on iljrem IIDaffemd)t, fofem ein fold)e,§ nod) 'Oe" ftan'o, @eoraud) au mad)en, einen neuen staUetf unb eine neue Sd)roclIJ.)orrtd)ung errhf)ten muj3ten. S)ieran ift, IUie 'oie ~-erten üoereinfimmen'o erWiren, 'ourd) 'oie stotteftion~arbeiten nid)t'§ geän'oert IUorben. 'tlie sträget geben übrigcn,§ fdoft aU, bau 'oie merbauung fo 'ourd)gefü(n:t murbe, baB ber ~(ufl im ~l.\efentUd)en feinen ur" fprüngUd)en 2auf beiocf)ieH. <Sie erolicfen aber 'oie burd) 'oie stor" reftion f)erbeigefü9rte 'itnbentng baritt, baa ~e aur IIDiebergcttJin" nung 19m m5ajferfraft einer Ston3cffion oebürfen, 'oie aU,§3uftellen 'oer stanton Bug fid) nid)t terpfHd)ten mollen. ~iner \$tonacHton 9ätten jebod) 'oie Stliiger's\neifello,§ (md) bann bebürft, IUenn 'oie merbauung nid)t burd)gefftrt \norben \niire. mom öffentUd); red)tHd)en Stanb. punfte auß - unb bierer tft entfd)eibenb, ba 'oie ~or3e ag öffent" lid)e,§ @e\niiffen angeie~en)uerben mU)3 - ftellt fid) bie ~ntlt\l9me ton IIDaffer an anberer Stelle unb mitterft anberen ~iltid)tungen <tlß neueß mett bar, für baß eine neue ston3cffion erforbediel) \nar, lelbft \nenn man annc9men \nollte, bau prh,atred)t lid) baß 1Red)t auf ?Senu~ug eineß IIDafferquantumß fortoeftanb. [)tefe~ 1Red)t ift an fiel) burd) 'oie storreftion unb meroauug bc~ ~(uffe~ nid)t)'eriinberf unb nid)t tctfümmert \norben, \neß9alß ton bager ein ?n:nfprud) auf Sd)abenerfa~ gegenüber llem Staate mit @runb nid)t erl)Oben \nerben faun. VIII. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 103. 831 vm. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. - Differends de droit civil entre la Confederation et des particuliers. 103. AmU du 6 octobre 1900 dans la cause Chassot-Forney contre Confederation. Accident occasionne par la pose defectueuse d'un poteau 16113- phonique. - Loi federale sur l'etablissement des lignes tele- graphiques et telephoniques du 26 juin 1889; portee de cette loi. - Application de rart. 67 CO. - Faute des emp10yes de la Confederation; art. 62 CO.; art. 3 de la loi sus-indiquee. - Propre faute da la victime. - Montant du domrnage. Par demande du 16 fevrier 1899, introduite directement aupres du Tribunal federal en vertu de l'art. 48, chiffre 2 OJF, Alphonse Chassot-Forney, a Orsonnens (Fribourg), a conclu a ce que Ia Confederation, specialement l'administra- tion des telegraphes et telephones, soit condamnee : A lui payer, ou tout au moins a lui reconnaitre devoir, avec interets et accessoires legaux, Ia somme de 8000 fr., modera- tion du juge reservee, pour dommages subis par suite de l'ac- cident que le demandeur a souffert le 26 decembre 1898, et a lui rembourser tous frais resultant de l'incapacite de travail provenant de cet accident, reserve etant faite de l'indemnite supplementaire qui pourrait lui etre due pour consequences imprevuees. A l'appui de ces conclusions, Chassot a expose en substance ce qui suit: Le 26 decembre 1898, le demandeur conduisait en char, vers 8 1/2 heures du soir, d'Orsonnens a Villaz-Saint-Pierre, une personne qui allait prendre a cette station le dernier train se dirigeant sur Fribourg. Le cheval etait regulierement attele et portait UD harnais anglais auquel aucune piece ne manquait. L'allure n'avait rien de

desordonne; elle etait cependant plus rapide que n'est celle qu'ont d'habitude les 832 Civilrechtspflege. chevaux de paysans de la contree, le cheval de Chassot etant bon trottur. Or, arrive a la hauteur du poteau telephonique n° 21, qui se trouve entre Fuyens et Villaz-Saint-Pierre sur l'ecolement droit de la route cantonale en allant dans la direction de Mont, le char, sans sortir de la voie publique, vint butter directement, avec le moyen de la roue droite de devant contre le poteau. L'arrhet de la voiture fut instantane; les traits du harnais se rompirent, laissant la s'enfuir le cheval. Les deux personnes qui se trouvaient sur la voiture furent roe-es en avant et la voiture fut brisee. Chassot, qui etait a droite, fut lance contre le poteau, qui l'atteignit a la tete et fut releve presque assomme; son compagnon vint tomber sur le sol sans se fere de mal. Le poteau telephonique allegue le demandeur, est a environ 55 cm. en dedans de la roue. Cet empietement n'a jamais ete autorise par l'administration cantonale; au contraire, lors de la construction de la ligne telephonique, le cantonnier d'Orsonnens a signale a l'ouvrier du telephone le danger que cet obstacle presentait pour la circulation publique. Le danger est d'autant plus serieux que le poteau en question se trouve au milieu d'une forte descente immediate apris un contour brusque et une maison, qui empechent de l'apercevoir a quelque distance. Du reste, ce poteau avait deja donne lieu a diverses plaintes et portait la trace de nombreuses rafiures. En droit, le demandeur estime que la Confederation est responsable en principe du dommage qui est resulte pour lui de l'accident. Cette responsabilite decoule soit de l'art. 1er de la loi du 26 juin 1889 concernant l'etablissement des lignes telegraphiques et telephoniques, soit aussi des art. 62, 64 et 67 CO. Il y a eu faute grave de l'administration des telephones, dont l'attention a ete attiree de diverses manieres sur le danger resultant de la situation du poteau; il y a eu du reste un vice de construction facile a verifier. Quant au dommage subi par lui, Chassot, qui a 28 ans, expose qu'il a, en suite de l'accident, subi des fractures du crane qui menacent sa vue et me ses fonctions intellectuelles. Comme elements du dommage, il indique le bris de la voiture et, du chapitre VIII. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 103. 833 nais, la souillure de ses vêtements, les douleurs considerables qu'il a eprouvees et qui continueront encore, l'incapacite totale de travail pendant un mois et demi, l'incapacite durable de travail qui resulte pour le demandeur de la perte totale de l'oeil droit et des douleurs cephalalgiques que la nature de la fracture permet de croire devoir demeurer persistantes, de nombreux déplacements d'Orsonnens a Lausanne pour consulter un oculiste, enfin les depenses de traitement, qui ne peuvent etre fuees definitivement des maintenant. En presence de toutes ces circonstances et en invoquant egalement les art. 51 et 53 CO., le demandeur evalue a 8000 fr. le dommage dont il lui est du repantion. Dans sa reponse, la Confederation suisse, soit l'administration des telegraphes et telephones, a conclu a liberation de la demande principale tendant au paiement de 8000 fr., ainsi qu'a liberation de toutes demandes accessoires ou supplementaires. La defenderesse n'a pas conteste le fait meme de l'accident, mais elle a uegue notamment ce qui suit: La route de Fuyens a Villaz-Saint-Pierre a ete construite comme route communale et ce n'est que depuis peu de temps qu'elle a ete classee comme route cantonale de troisieme classe. Le terrain compris entre les bornes etait de 6 m., mais la route elle-meme n'avait qu'une largeur de 5 m. 45 et me me seulement de 5 m., si l'on tient compte du gazonnement de chaque cote de la route. Cette bande de gazon a me me 80 ou 90 cm. de largeur; le poteau, place sur cette bande, ne pouvait gener la circulation des voitures. A 250 m. plus bas que le poteau se trouve le pont de bois Collvert sur la Petite Glane; ce pont n'a qu'une largeur de 3 m. 40 et a son entree est affichee l'indication « Au pas » que ne pouvait ignorer Chassot. Le poteau, place en 1893, n'a jamais fait l'objet

d'aucune réclamation de la part de l'autorité cantonale jusqu'au moment où l'accident s'est produit et pourtant il a été vu par tous les préposés à la police des routes. Les représentants des communes d'Orsonnens et de Villargiroud n'ont jamais fait d'observations non plus. Le contour de la 834 Civilrechtsptlege. route n'est d'ailleurs pas très brusque et la pente n'est que de 5 f/2 % environ. L'accident est dû à diverses causes étrangères à l'existence du poteau. Les reculements du cheval étaient mal fixés et n'étaient d'aucun effet. Le cheval avait pris peur et s'était emballé, ainsi que le reconnaît la première réclamation du conseil de Chassot en date du 12 janvier 1899. D'ailleurs le cheval du demandeur était vicieux et il était connu que celui-ci marchait toujours trop vite. Ce qui prouve enfin que l'attelage était défectueux c'est que le cheval a pu partir au moment de l'accident sans casser les limonnières ou le reculement. En droit, la défenderesse soutient que l'administration des téléphones de Fribourg, qui a procédé en 1893 à la pose de la ligne téléphonique entre Villaz-Saint-Pierre et Orsonnens, s'est absolument conformée à l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. Elle n'a fait qu'user de son droit en disposant de la route tout en respectant le but auquel celle-ci était destinée. Du reste la route était suffisamment large pour donner satisfaction à tous les besoins de la circulation, et jamais aucune réclamation n'a été faite au sujet de l'emplacement du poteau n° 21. En fait l'accident est dû exclusivement à la faute du demandeur. Ce dernier savait qu'il avait en main un cheval vicieux, qu'il n'en était pas le maître, que l'attelage était insuffisant et la voiture trop serrée. Il y a donc lieu de faire application, contre le demandeur, de l'art. 51, al. 2 CO. Enfin il n'y a aucun rapport de causalité entre l'accident et l'emplacement du poteau. Dans sa réplique, Chassot, tout en maintenant ses conclusions, a expliqué que le poteau n° 21 ne se trouve pas toujours dans la partie gazonnée de la route et qu'il ne doit même pas s'y trouver, après un curage récent des bords de celle-ci. Du reste, le 26 décembre 1898, jour de l'accident, la route était couverte de glace et la nuit empêchait de se rendre un compte exact de la situation de l'obstacle. Quant à la largeur de la route, les allégués de la défenderesse elle-même prouvent qu'elle ne pouvait être de 5 m. pour la circulation et que le poteau était bien placé dans l'espace soi-disant réservé à celle-ci. Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale du 7 décembre 1889, l'administration des téléphones avait l'obligation de s'entendre avec les autorités cantonales ou communales avant la construction de la ligne, mais cela n'a pas été fait et les conseils communaux n'ont jamais eu à surveiller la construction au point de vue de la libre circulation. Quant au montant de l'indemnité réclamée, le demandeur a spécifié sa réclamation comme suit: a) Dégâts matériels Fr. 500 b) Douleurs éprouvées et à éprouver. . . » 1000 c) Incapacité totale de travail pendant 1 1/2 mois . 500 - d) Diminution de la capacité de travail pour l'avenir . ~ 5000- e) Déplacements et frais de traitement . » 1000 - Total Fr. 8000 - Enfin, dans sa duplique, l'administration défenderesse a expliqué qu'elle s'estime en droit de disposer de la partie gazonnée de la route pour y placer le poteau. Pour le surplus, elle a maintenu ses allégués antérieurs et notamment que la cause unique de l'accident consiste dans l'emballement du cheval de Chassot, c'est-à-dire dans la propre faute du demandeur lui-même. À titre de preuves, les parties ont versé au dossier un certain nombre de pièces. En outre le juge-délégué a procédé, le 23 octobre 1899, à une vision des lieux et a entendu un assez grand nombre de témoins; un autre témoin a été entendu à Paris par commission rogatoire. De ces divers éléments de preuve résultent les faits dont les plus importants pour la cause seront pris en considération dans les motifs de droit du présent arrêt. Statuant SUT ces faits et considérant en droit : 1. - (Compétence.) ..

2. - La question de savoir si la responsabilité de la Confédération en sa qualité d'administration des téléphones peut être déduite directement de la loi fédérale du 26 juin 1889 836 *Civilrechtspflege*. sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques doit recevoir une solution négative. Cette loi porte bien, à son art. 1^{er}, que la Confédération a le droit de disposer, pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, des places, rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du domaine public, moyennant indemnité pour le dommage que la construction et l'entretien pourraient occasionner, et en tout cas en respectant le but auquel le domaine public est destiné. Toutefois la dite loi ressortit essentiellement au domaine du droit public; elle règle surtout les droits de la Confédération, tant vis-à-vis des particuliers dont la propriété doit être cédée ou utilisée en vue de l'installation d'une ligne télégraphique ou téléphonique, que vis-à-vis des propriétaires ou administrateurs du domaine public dont il est nécessaire de disposer à cet effet. En revanche elle ne dit rien de la responsabilité que la Confédération pourrait encourir du fait qu'elle aurait contrevenu à la prescription légale qui lui impose l'obligation de respecter le but auquel le domaine public est destiné. Cette obligation est sans doute imposée à la Confédération par la loi précitée, mais la sanction n'en est pas indiquée et celle-ci doit dès lors être cherchée dans le droit commun, notamment dans les dispositions du CO. qui régissent les actes illicites et les cas de responsabilité.

3. - Dans l'espèce, il s'agit, non d'un dommage causé par le travail d'installation, qui était terminé depuis fort longtemps lors de l'accident, mais d'un accident que le demandeur attribue au fait que le poteau contre lequel il a été projeté constituait par sa situation une installation dangereuse. Il voit une faute de la défenderesse dans le fait qu'elle a planté ce poteau en dedans des limites, soit dans l'aire de la route, faute aggravée encore par la circonstance que, contrairement à la loi, la Confédération ne s'est pas entendue, *POUI*" la pose de la ligne, avec les autorités fribourgeoises. La présente action se fonde ainsi, en première ligne, sur l'art. 67 CO., et la faute de la Confédération ou de ses agents est invoquée pour démontrer qu'elle était sans excuse lorsqu'elle a établi VIII. *Civilstreitigkeit*! *en zwischen Bund und Privaten*. N° 103. 837 et laisse subsister une installation dont le caractère dangereux ne pouvait lui échapper.

4. - L'art. 67 rendant responsable, sans distinction, le propriétaire du bâtiment ou ouvrage, pour le dommage causé par le défaut d'entretien ou vice de construction, il est incontestable que cette disposition s'applique également aux bâtiments ou autres ouvrages qui appartiennent à la Confédération et non aux particuliers. En outre il est manifeste qu'un poteau téléphonique constitue un ouvrage dans le sens de l'art. 67 (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes *Lauffer et Franceschetti contre Zacchia*, Rec. off. XXII, page 1155 ; *Commune de Corbieres contre Bellora*, *ibid.* XXIV, II, p. 103 ; *Blanc contre Mercier et Baud*, *ibid.* XXV, 1^{re} partie, p. 112). Il pourrait, en revanche, paraître plus douteux si on peut parler, dans l'espèce, d'un dommage causé à Chassot par le défaut d'entretien ou par le vice de la construction du poteau. Au sujet de l'entretien de celui-ci, le demandeur n'a jamais formulé de critique; mais quant au vice de la construction, le texte allemand de la loi, qui va plus loin que le texte français, rend responsable le propriétaire du bâtiment ou ouvrage, non seulement pour le dommage causé par le vice de la construction, au sens technique de cette expression, mais encore pour celui qui s'est produit « *infolge mangelhafter Unterhaltung oder fehlerhafter Anlage oder Herstellung* », c'est-à-dire ensuite d'une installation fautive, contraire aux règles de l'art. 67, en l'espèce, la cause première de l'accident est le fait que le poteau téléphonique contre lequel Chassot est venu buter se trouvait implanté en dedans de la route, au lieu d'être à la limite, et qu'il diminuait ainsi de 31 1/2 cm. au

minimum, au prejudice de ceux qui circulaient sur la route a char ou a pied, la surface viable existante ailleurs. L'installation de ce poteau dans ces conditions apparait comme essentiellement defectueuse, comme une « fehlerhafte Anlage » dans le sens de l'art. 67 c. o. suscite. Le public qui circule sur la route de Fuyens a Villaz-Saint-Pierre a evidemment le droit d'admettre qu'il peut le faire sur toute la partie viable de cette route et il ne saurait supposer qu'un poteau telephonique empiete de 60 cm. sur la limite extreme de la route et de 30 cm., si ce n'est davantage, sur la partie qui reste viable a partir du bord du talus. Celui qui a etabli la ligne telephonique devait se rendre compte que toute la partie viable de la route etait affectee a la circulation et qu'en restreignant cette partie dans la mesure sus-indiquee, il genait la dite circulation d'une maniere peut-etre dangereuse pour les tiers, alors surtout que le poteau en question se trouvait place immediatement apres un contour et masque par la maison Tinguely. Le fait de cette installation objectivement defectueuse suffit pour entrainer la responsabilite du proprietaire. 5. - Meme si l'on voulait faire dependre en outre cette responsabilite d'une faute subjective de celui-ci ou de ses agents (art. 62 CO.), il est indeniable que ces derniers ont manque a leurs obligations en plusieurs points, notamment en ne respectant pas le but auquel la route publique de Fuyens a Villaz est destinee (loi fed. du 26 juin 1889 precitee, art. 1). De plus l'administration federale, loin de s'entendre, avant d'etabli la ligne telephonique dont il s'agit, avec les autorites ou les particuliers interesses, dans le sens de l'art. 3 de la meme loi, n'a pas meme avise l'autorite cantonale ; on s'est borne en effet a piquer la ligne suivant le trace le plus avantageux pour l'administration, sans examiner si l'installation de certains poteaux conformement a ce piquetage ne rendait pas impossible, sans necessite aucune, la circulation sur une partie de l'aire viable de la route, ce qu'il lui aurait ete aise de constater par les bornes. Bien que l'attention de l'administration defenderesse ne paraisse pas avoir ete suffisamment attiree sur le danger que presentait le poteau n° 21, il n'est pas admissible qu'elle ou ses agents n'aient pas eu connaissance, des 1893, epoque de l'etablissement de la ligne, jusqu'en decembre 1898, jour de l'accident, des nombreuses eraflures qui se trouvaient sur le dit poteau et temoignaient du danger que presentait cet obstacle pour les chars, lesquels venaient frequemment butter contre lui; dans ces circonstances l'administration, en n'eloignant pas cette cause de danger, ce qu'elle eut du faire pour se conformer a la loi du 26 juin 1889 et ce qu'elle eut pu faire sans compromettre VIII. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 103. 839 en quoi que ce soit le fonctionnement de la ligne, a engage également sa responsabilite. A tous ces egards, la responsabilite de la Confederation doit etre reconnue, au moins pour une part, en ce qui touche l'accident survenu au demandeur. 6. - Une partie de cette responsabilite doit toutefois etre attribuee a Chassot lui-meme. Bien qu'il y ait lieu d'ecarter, comme non prouvees, les griefs consistant a dire que le cheval de Chassot etait vicieux et son harnachement defectueux, il convient de retenir que le demandeur a certainement manque de prudence en faisant prendre a son cheval une allure tres rapide, a la descente, sans faire attention aux poteaux, que le clair de lune rendait pourtant parfaitement visibles le soir de l'accident. Ce n'est qu'au dernier moment, et trop tard pour pouvoir l'eviter, que Chassot parait avoir apercu le poteau n° 21, et s'il n'avait pas fait prendre a son cheval une allure immoderee il aurait pu, selon toute vraisemblance, eviter encore cet obstacle et en tous cas attenuer la violence, ainsi que les consequences probables du choc. Il se justifie des lors d'attribuer une partie de la responsabilite aux agissements propres de Chassot, qui, par son manque d'attention et de prudence, a contribue a faciliter l'accident qui s'est produit et a en aggraver les suites. Toutefois la faute premiere n'en demeure pas moins a la charge de la

defenderesse, qui a empiete sur le domaine de la route reserve ä. Ia libre circulation en plantant indument un poteau a une place qui eut du rester libre; en effet rien ne permet de supposer que l'accident se serait egalement produit si ce poteau n'eut pas ete place sur l'aire viable de Ia route. 7. - TI convient des 10rs de faire le depart des responsa- bilites respectives des deux parties, et, en consequence, de reduire equitablement l'inclemnite ä. allouer au demandeur. Le fait que Chassot n'a pas renseigne le Tribunal federal sur son gain et sur la perte qu'il subh'a du chef de l'accident laisse Ia plus grande latitude ä. ce tribunal, dont l'apprecia- tion doit avoir lieu en grande partie ex aequo et bono. Si l'on prend toutefois en consideration que Chassot, age actuelle- ment de 28 ans, marie et pere d'un enfant, exploitait selon son dire un domaine de 27 ä. 28 poses, appartenant a son 840 Civilrechtsptlege. pere, et qu'en raison des lesions qu'il a subies sa capacite de travail est reduite de 50 %, sans compter l'eventualite possible de complications ultérieures, il faut admettre que le demandeur se verra dans Ia necessite de s'adjoindre ä. l'ave- nir un bon valet, ou domestique de campagne, pouvant le suppléer au besoin; or l'entretien, le logement et le salaire d'un semblable domestique necessitent une depense d'environ 700 fr. par an. A l'age (26 ans) qu'avait Chassot au jour de l'accident, Ia valeur d'une rente annuelle de 700 fr. serait d'environ 13400 fr. Si ron ajoute ä. ce montant, en vertu des art. 53 et 54 CO. une somme destinee a rembourser equita- blement les frais de traitement et a servir de reparation au dommage non materiel eprouve, en particulier ensuite de Ia defiguration subie et des souffrances end ure es par le deman- deur ; si l'On tient compte d'autre part des vicissitudes finan- eieres auxquelles un agriculteur est expose dans les circons- tances Oll se trouve Chassot, et de la circonstance que celui- ci aurait, me me abstraction faite de l'accident, ete contraint plus tard de renoncer, pour cause d'age, ä. la direction per- sonnelle de son domaine, il parait juste d'arbitrer soit de reduire la somme representative du dommage total subi par le demamteur ä. un minimum de 10000 fr. environ, dont Ia moitie peut etre miRe ä. la charge de Ia faute concomitante commise par lui. TI convient des lors de fixer a 5000 fr. la somme ä. payer par Ia Confederation au dit demandeur, ensuite des considerations qui precMent. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: La demande est declaree partiellement fondee, en ce sens que Ia Confederation suisse, soit l'administration federale des telegraphes et telephones, est condamnee a payer au deman- deur A. Chassot-Forney a titre de dommages-interets Ia somme de cinq mille francs (5000 fr.) avec interet au 5 °lf) des le 26 decembre 1898. IX. Civilstreitigkeiten vor Bundesgericht als forum prorogatum. No 104. 841 IX. Civilstreitigkeiten, zu deren Beurteilung das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen worden war. Dift'erends de droit civil portes devant le Tribunal federal par conventions des parties. 104. Urteil \)om 6./7. \no\.)ember 1900 in 6ad)en 6d)~ei3edfd)e \norboftbnt)ngefeUfd)nft gegen 6tnbtgemeinbe Bütt). Streit wegen Umfanges der einer Bahngesellschaft gewährten Steuerfrei- heUen. - Proroga.tio fori gemäss Art. 52 Ziff. 1 Org.-Ges.; Umfang derselben. -- Abgrenzung der civilrechtlichen Frage des Umfanges des Steuerpl'ivilegs von den öffentlich-rechtlichen Fragen des kanton- nalen Steuerrechtes. - Mietwertsteuer. A. \nad)bem in ben §§ 75 unb 76 be~ nürd)ertfd)en @efeße~ oetreffend bie Butef{ung ber @emeinben ~(uflerjU)l, ~nge, U:luntern, ~ir~((tnben, ~ottingen, 06erftrn13, 1Rie~6(tc9, Unteritrnfj,)!Biebi~ fon, iillipfingen unb)!Born~t)ofett an bie 6tnbt Bürid) , unb bie @emeinbefeuern ber 6täbte Bürtd) unb)!Bintertl)ur, \)om 9. &uguft 1891, bie 6tabt Bütt) ermäcl)tigt ~orben ~ar, eine nnd) bem s.miet~ert 3u 6erect:)nenbe)!Bot)nung?3fteuer 3u be3iet)en, erfliirten 'oie ftiibtfd)en 6teuer6et)örben nud) bie fd)~eiöerifd)e \norboftlint)gefellfd)ctft für miet~ertfteuer:pfHd)tig. ~ie ~iremott ber \norboftont)n nnl)m l)iegegen 6tellung, tnbem fie

einerfeitig, gestützt auf die Steuerbefreiungen, die die Steuerfreiheit bei dem Nuptonten- und bei den
beanpruchten, nüberfeitig die Abrechnung einer s.mietwertsteuer Mn abüben und
1Räumen, die mnt)nt)etfen bieten, n!3 un- ftntU)(tft ermirte. :troßdem erlidt die
\norboftnt)n nm 30. ~e. aemoer 1893 eine \)om 29. ~e&emoer bntierenbe
„:trntioni3nnaeige betreffen die IDCietwertsteuer :pro 1893" mit einem Steuerbetrag \)on
15,771 U:r. 55 ~ti3. Die ert)oo bngegen nm 12 . .3nnunr 1894 nnd) § 77 &6f. 2 bei
ButeUungigeßeßei3 1Refuri3 an den mC3irfi3rat. :lnraur ging il)r im ~eaemoer 1894 eine
„1Re\i)bierte

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.